

COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

COTISATIONS FORFAITAIRES

Décret n°2000-35 du 17.01.2000 et Arrêté du 21.07.2000
Lettre circulaire ACCOSS N°2000-99 du 08.11.2000

Il s'agit des personnes mentionnées à l'article L.311-3-21° employées soit par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs en dépendant, les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public administratif.

L'activité publique censée être exercée à titre occasionnel l'est de façon discontinue, ponctuelle, irrégulière ou accessoire.

L'arrêté du 21.07.2000 vient porter fixation des cotisations forfaitaires pour les catégories mentionnées dans le décret n°2000-35 du 17.01.2000.

COTISATIONS FORFAITAIRES (y compris la CSG, la CRDS, le FNAL, l'AT et le VT)

Rémunération brute mensuelle (€)	2001		2002		2003		2004	
	Cotisation forfaitaire mensuelle (€)	P.O.° PP	Cotisation forfaitaire mensuelle (€)	P.O.° PP	Cotisation forfaitaire mensuelle (€)	P.O.° PP	Cotisation forfaitaire mensuelle (€)	P.O.° PP
de 0 à 205	0	14	0	14	0	15	0	15
de 206 à 228	41	27	42	28	44	29	45	30
de 229 à 342	82	55	85	57	88	29	89	60
de 343 à 456	123	82	127	85	131	69	134	90
de 457 à 684	185	61	191	63	197	88	201	66
à partir de 685	droit commun	-	droit commun	-	droit commun	132	droit commun	135

La cotisation ouvrière correspond à 33% de la cotisation forfaitaire globale
 Franchise de cotisations , CSG, CRDS, FNAL, VT et AT selon tolérance ministérielle (jusqu'à 9% plafond mensuel SS)

Liste des bénéficiaires des cotisations forfaitaires (personnes mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 13° de l'article 1er du décret du 17.01.2000)

- (2) "les experts désignés par le juge en application de l'article 264 du nouveau code de procédure civile"
- (3) "Les gérants de tutelle mentionnés à l'article 499 du code civil, désignés en qualité d'administrateurs spéciaux"
- (4) "Les curateurs nommés par le juge des tutelles en application du deuxième alinéa in fine de l'article 509-1 du code civil"
- (5) "Les tuteurs et curateurs d'Etat, désignés par le juge des tutelles dans les conditions définies aux articles 7 et 8 du décret n°74-930 du 6.11.1974"
- (6) "Les enquêteurs sociaux mentionnés à l'article 287-2 du code civil"
- (7) "Les médiateurs civils désignés dans les conditions définies aux articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile"
- (13) "Les commissaires enquêteurs mentionnés notamment à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12.07.1983 et à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le maître de l'ouvrage"